

PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de La Tène

Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant

Afin de mettre en phase les possibilités de parcage devant le bâtiment de commune (sis Auguste-Bachelin 4 à 2074 Marin-Epagnier) avec les besoins des services communaux et formaliser la présence d'une place de parc pour les personnes handicapées,

arrête

Parcage

Article premier

Le parcage devant le bâtiment de commune (DP 1704 du cadastre de Marin-Epagnier) est soumis aux dispositions de la zone bleue (OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement »), sous réserve des 2 places de parc suivantes :

- place de parc située en ouest devant le bâtiment de commune
 - stationnement interdit du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h 00, excepté administration
 - stationnement soumis aux dispositions de la zone bleue le samedi
signal 2.50 OSR « Parcage interdit », avec plaque complémentaire « Lundi à vendredi, de 7 h 30 à 19 h 00, excepté administration » ainsi que « OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » (OSR 4.18) et la mention « Le samedi »
- place de parc située en est devant le bâtiment de commune
 - stationnement réservé aux personnes handicapées, avec usage limité à 2 heures, avec disque de stationnement
signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » et plaque complémentaire sur laquelle figure un logo 5.14 OSR « Handicapés » ainsi que la mention « Max. 2 h » ainsi que son marquage au sol correspondant

Abrogation

Art. 2

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

La Tène, le 13 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

M. Eugster

Y. Butin

Neuchâtel, le 28 mars 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.